

académie  
Rennes

direction des services  
départementaux  
Ille-et-Vilaine  
Éducation  
nationale

DIVISION  
DU 1ER DEGRE

Karine BISTER  
Chef de division  
Stéphanie MARCHAND  
Chef de division adjoint

DIV 1 – C  
Gestion collective

Dossier suivi par  
Roselyne VILBOUX  
Téléphone  
02.99.25.10.45  
Télécopie  
02.99.25.11.01  
Mél.  
35div1remp@ac-rennes.fr

Adresse :  
1 Quai Dujardin  
35000 Rennes

www.ia35.ac-rennes.fr

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs  
les instituteurs et professeurs des écoles  
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs en charge du premier degré  
(pour information)

Rennes, le 10 janvier 2017

**Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré public (campagne 2017- 2018).**

**Texte de référence :** Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution du congé de formation et le calendrier des opérations de gestion **pour l'année scolaire 2017-2018**.

Ces congés seront accordés dans la limite d'un contingent qui sera fixé lors de l'élaboration du budget académique 2017 (pour l'année scolaire 2016-2017 : 4 équivalents temps plein).

### **I - Conditions de recevabilité de la demande de congé de formation :**

- Personnels concernés : tous les personnels enseignants premier degré public titulaires affectés dans les écoles ou établissements, rémunérés sur le budget de l'Education nationale et en position d'activité
- Conditions d'ancienneté : totaliser trois années de services effectifs (stagiaire, titulaire ou non titulaire) au 1er septembre 2017.

### **II - Modalités : formations - droits et rémunération - durée du congé - obligations**

#### **📌 Formations :**

Les formations doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat. Ce dernier n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement y compris le C.N.E.D.

NB : Une attestation d'agrément devra être fournie avec le dossier uniquement si la formation est assurée par un établissement d'enseignement privé (non requise pour les établissements publics : type d'université, C.N.E.D...)

**Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispensera la formation et se renseigner sur sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.**

**Les frais d'inscription et de formation étant à la seule charge des intéressés, il est donc de leur responsabilité de prendre toutes dispositions pour s'informer du coût global.**

<b>A</b>	Enseignants du 1 <sup>er</sup> degré public (transmission sur I-PROF)	
I	IEN 1er degré	I SEGPA
I	Ecoles	I EREA
I	Collèges	ESPE
I	Lycées	I Etabl. spécialisés
Autre :		



2/3

#### 📌 **Droits :**

36 mois maximum pour l'ensemble de la carrière ; seuls 12 mois ouvrent droit à l'indemnité spécifique.

Le congé de formation est une modalité de la position d'activité : le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté, et entre en compte dans la constitution du droit et de la liquidation de la pension.

Les bénéficiaires d'un congé de formation sont remplacés dans leur établissement pendant la durée du congé.

#### 📌 **Durée du congé :**

Le congé de formation est attribué dans le cadre de l'année scolaire. Il peut être demandé à mi-temps.

Les durées qui pourront être prises en compte seront au choix les suivantes :

- ↳ 1 an à temps complet ;
- ↳ 6 mois du 1er septembre 2017 au 28 février 2018 ;
- ↳ 10 mois du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018.

#### 📌 **Rémunération :**

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (*dans la limite de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence 1 afférents à l'indice brut 650*). Le versement du supplément familial de traitement est maintenu.

#### 📌 **Obligations :**

Les fonctionnaires placés en congé de formation déclarent avoir pris connaissance de leurs obligations.

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à **fournir une attestation d'inscription** à la formation choisie (pour laquelle ce congé lui a été accordé) et des **attestations mensuelles** de présence aux cours ou d'assiduité (formations à distance).

Il doit également s'engager, s'il a demandé et obtenu un congé de formation non rémunéré, à s'acquitter de sa cotisation retraite selon une procédure qui lui sera communiquée ultérieurement par le service des pensions de l'administration centrale.

Il est indiqué que, dans un souci de cohérence administrative, le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2017-2018 ne pourrait être maintenu à un enseignant qui aurait par ailleurs obtenu une mutation dans un autre département à la rentrée 2017.

Les personnels actuellement en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée devront demander et obtenir leur réintégration s'ils sont retenus pour un congé de formation.

**Les bénéficiaires d'un congé de formation s'engagent à rester au service de l'Etat (ou de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière), pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire leur aura été versée ou à rembourser l'intégralité de cette indemnité en cas de rupture de cet engagement.**

Le non respect des dispositions réglementaires rappelées par cette circulaire peut exposer le candidat au rejet de sa demande.

En cas de manquement aux obligations mentionnées, il peut être mis fin au congé de formation accordé. La personne placée en congé de formation rémunéré doit alors rembourser les indemnités perçues.

L'interruption du congé de formation, pour raison grave, doit faire l'objet d'une demande écrite transmise à la Division du 1<sup>er</sup> degré. Les agents sont affectés dans le département en fonction des besoins d'enseignement, avant de réintégrer leur poste à la date initialement prévue.



3/3

### III - Modalités d'attribution :

#### ✎ Examen des demandes :

Les demandes de congé de formation rémunéré seront examinées au regard des critères suivants, énumérés ici sans ordre de classement ou d'importance relative :

- nombre de candidatures antérieures non satisfaites ;
- ancienneté générale de service au 31 août de l'année de la demande ;
- candidatures fondées sur un projet personnel pour acquérir des nouvelles compétences au titre de la mobilité professionnelle :

A projet personnel de pertinence équivalente, l'ancienneté générale de services ainsi que l'antériorité de la demande permettront de départager les candidats.

Les demandes de congé formation non rémunéré seront examinées distinctement hors limite budgétaire fixée pour les congés rémunérés.

#### ✎ Lettre de motivation:

Une lettre de motivation devra être transmise avec l'imprimé de candidature (le candidat est invité notamment à préciser les diplômes déjà obtenus ainsi que tous les éléments d'information relatifs à son parcours professionnel de nature à étayer sa demande).

Après réception de la notification d'attribution du congé de formation professionnelle, un désistement, en l'absence de motifs graves attestés ou d'événements indépendants de la volonté du candidat, ne pourra être considéré comme un refus de l'administration.

### IV - Inscriptions – calendrier

Les candidats compléteront l'imprimé type joint à la présente note. Ces dossiers de candidatures devront être transmis **au service DIV1C pour le 28 février 2017 (joindre obligatoirement une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse personnelle).**

Toute demande de congé de formation est une demande ferme et le dépôt d'un dossier constitue de la part du candidat un engagement à suivre la formation prévue.

Les décisions relatives aux attributions des congés devraient être notifiées courant mai 2017, après déroulement de la procédure d'instruction et de consultation réglementaire, et sous réserve de communication du contingent par les autorités académiques.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur académique des services  
départementaux de l'Éducation nationale

signé

**Christian WILLHELM**